



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ADEME



AGENCE DE LA  
TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE



FINANCEMENT  
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



# Appel à Projets Entreprises

## MARTINIQUE

# SOMMAIRE

Cet Appel à Projets, dédié aux entreprises localisées en Martinique, émerge sur les fonds France Relance confiés à l'ADEME sur le volet Économie Circulaire. Il vise à soutenir des projets sur les thématiques suivantes :

**Tri, collecte et valorisation des biodéchets** ..... PAGE 4

**Réemploi, réutilisation et réparation**..... PAGE 6

**Substitution des emballages, notamment en plastique à usage unique** ..... PAGE 7

**Éco-conception** ..... PAGE 9

**Déchèterie professionnelle** ..... PAGE 10

**Centre de tri et de préparation des déchets en vue d'une valorisation matière** ..... PAGE 11

**Recyclage et valorisation matière** ..... PAGE 13


**Modalités d'attribution des aides** ..... PAGE 14

## **Annexe :**

**Liste non exhaustive d'autres projets pouvant être accompagnés par l'ADEME et ses partenaires** ..... PAGE 16

Cet Appel à Projets permet de contribuer aux atteintes des objectifs du PPGDM<sup>1</sup> :

- en matière de **prévention** (réemploi, réparation et réutilisation, écoconception),
- en matière de **valorisation** (sensibilisation au tri et à la valorisation des bio-déchets) ;
- en matière de **traitement** (en encourageant la création d'installations de tri et valorisation).

Au sens de la réglementation communautaire, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. La classification des entreprises présentée ci-dessous est une synthèse. Pour plus d'informations, se reporter au site de la Commission européenne et au « [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#) » .

Catégorie de PME	Effectifs		Chiffre d'affaires	Total du bilan
Petite entreprise	< 50	Et	≤ 10 millions d'euros	≤ 10 millions d'euros
Entreprise moyenne	< 250		≤ 50 millions d'euros	≤ 43 millions d'euros





# TRI, COLLECTE, VALORISATION DES BIODÉCHETS

## Contexte

Les biodéchets sont définis<sup>2</sup> comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ». Les gestions des déchets alimentaires et des déchets verts sont ciblées par cet Appel à Projet, les autres déchets fermentescibles étant hors champ de l'appel.

La loi Grenelle 2<sup>3</sup> fait obligation aux producteurs de biodéchets de les trier et les valoriser par retour au sol. Le seuil de production de biodéchets au-delà duquel cette loi entre en application est dégressif chaque année, diminuant de 120 t/an en 2012 jusqu'à 10 t/an en 2016. Au 31 décembre 2023, tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets devront avoir recours à une filière dédiée de valorisation.

La Loi AGECS<sup>4</sup> instaure des obligations, notamment de non dégradation des invendus, de dons et de valorisation des denrées alimentaires, pour le secteur de la restauration collective, les distributeurs et les producteurs de produits alimentaires.

### Déchets fermentescibles

- Boues de station d'épuration
- Résidus forestiers ou agricoles
- Fumier
- Bois
- Papiers / cartons souillés
- Certains textiles naturels

### Biodéchets

- Déchets biodégradables de jardin ou de parc (tontes de gazon, feuillage...)
- Déchets alimentaires :
  - des ménages
  - de la restauration
  - des magasins de vente au détail
  - des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires



<sup>2</sup> L'article L541-1-1 du Code de l'Environnement

<sup>3</sup> L'article 204 de la loi Grenelle 2 du 10/07/2010

<sup>4</sup> Loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi n° 2019-1069 du 21 octobre 2019)

## Cibles

- La restauration collective et privée (privilégier les opérations regroupant plusieurs producteurs obligés ou non),
- La restauration traditionnelle et métiers de bouche (artisans et/ou commerçants),
- Les marchés et le secteur de la distribution,
- Les entreprises de l'agro-alimentaire,
- Les opérateurs privés de traitement de biodéchets.

## Projets éligibles et taux d'aide

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	EXEMPLES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX D'AIDE MAXIMUM		
			PE <sup>5</sup>	ME <sup>6</sup>	GE <sup>7</sup>
Études	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic à l'échelle d'une zone de chalandise (ZI, ZAC, ZAE, ...)</li> <li>• Étude préalable à la mise en place d'un traitement in situ</li> <li>• Étude préalable à l'installation de déseballage/déconditionnement/hygiénisation</li> <li>• Étude de création, adaptation de plateforme de compostage</li> </ul>	Coûts des prestations externes	70%	60%	50%
			Plafond assiette : • 50 000 € pour un diagnostic • 100 000 € pour une étude d'accompagnement de projet		
Préparation des biodéchets	<b>Investissements</b> : Tables de tri, signalétiques, chambres froide, bacs de pré collecte		5 750 € pour les entreprises < 10 salariés 9 200 € pour les entreprises > 10 salariés <sup>8</sup>		
Mise en place d'un traitement biodéchets in situ	<p><b>Investissements</b> : composteurs individuels, partagés (ZAE,...), autonomes en établissements, électro composteurs (sous conditions) et sècheurs de biodéchets (uniquement en cas d'absence de solutions)</p> <p><b>L'accompagnement</b> par un guide ou un maitre composteur est éligible dans la limite de 10% des coûts.</p>		70 %	60 %	50 %
Création d'une plateforme de compostage	<p><b>Investissements</b> : déseballage et déconditionnement, bioeaux, génie civil, VRD, retourneur andains, hygiénisation, équipement pour une collecte par mobilité douce.</p> <p><b>L'accompagnement</b> par un guide ou un maitre composteur est éligible dans la limite de 10% des coûts.</p>				

## Projets non éligibles

- Véhicules roulants.
- Projets mettant en avant un tri des biodéchets sans la mise en place d'actions de réduction à la source (lutte contre le gaspillage alimentaire, ...).
- Producteurs de biodéchets étant soumis à l'obligation de tri.

5 Petite Entreprise

6 Moyenne Entreprise

7 Grande Entreprise

8 Le montant du forfait ne pourra pas être supérieur au montant des dépenses éligibles



# RÉPARATION, RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

## Contexte et définition<sup>9</sup>

**Réparation :** « remise en fonction d'un bien. »

**Réemploi :** « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

**Réutilisation :** « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. »

**Recyclerie :** « centre qui a pour vocation de récupérer, valoriser et/ou réparer, en vue de la revente au grand public, des produits d'occasion ou des produits usagés

(ayant le statut de déchets). Ils feront l'objet d'une opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation afin de retrouver leur statut de produits. La recyclerie s'approvisionne sous forme de dons et de collecte de déchets. Le terme « Ressourcerie® » est une marque déposée. »

**Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits, la réduction de la production des déchets et à réduire les prélèvements sur les ressources. La loi AGEC vise à développer le réemploi, afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030.**

## Projets éligibles et taux d'aide

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX D'AIDE MAXIMUM		
		PE	ME	GE
Études	Coûts des prestations externes (étude et AMO) : <a href="#">exemple</a>	70%	60%	50%
		Plafond assiette : • 50 000 € pour un diagnostic • 100 000 € pour une étude d'accompagnement de projet		
Investissements matériels	<b>Investissements :</b> adaptation, aménagement des locaux, équipements, ateliers, zone de gratuité, stockage, logiciel de gestion commerciale, traçabilité, outils de manutention, ...	70 %	60 %	50 %

## Projets non éligibles

- Garages classiques ou solidaires.
- Dépôts vente et revendeurs.
- Réparateurs, sauf si le projet présente un caractère innovant ou expérimental.

9 Code de l'environnement art. L541-1-1



# SUBSTITUTION DES EMBALLAGES, NOTAMMENT EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

## Contexte et objectifs

La loi AGEC fixe des objectifs afin d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, ainsi que la réduction de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché. À un horizon plus proche (2023), elle oblige les établissements de restauration à servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets (y compris leurs moyens de fermeture et couvercles), assiettes et récipients ainsi qu'avec des couverts réemployables. En 2022, gobelets, couverts, assiettes et récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile devront être réemployables et faire l'objet d'une collecte.

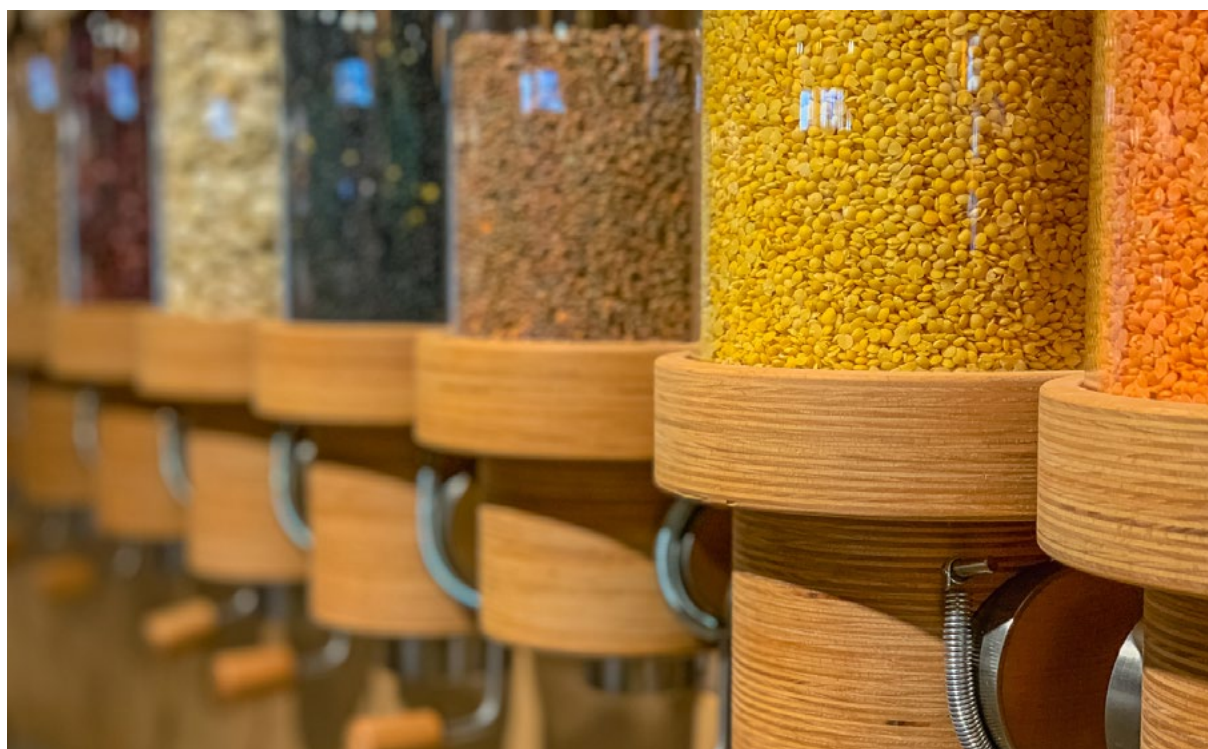
La loi EGALIM interdit les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des

établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans à horizon 2025. La loi AGEC a étendu cette mesure aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux à horizon 2025.

## Objectif

Les cibles de ce volet sont les conditionneurs, les acteurs de la restauration collective, les fabricants d'emballages et contenants et les metteurs sur le marché. Les objectifs sont :

- Augmenter les flux d'emballages réemployés,
- Substituer les emballages en plastique à usage unique par un autre matériau.



## Projets éligibles et taux d'aide

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	EXEMPLES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX D'AIDE MAXIMUM		
			PE	ME	GE
Études	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diagnostic et étude de faisabilité préalable à la substitution du plastique ou préalable au réemploi.</li> <li>Etude de faisabilité pour réduire, par allègement (poids et volume) ou suppression d'un élément, la part de plastique dans les emballages.</li> <li>Etudes permettant de mesurer les impacts environnementaux.</li> </ul>	Coûts de prestation externe ou interne	70 %	60 %	50%
			Plafond assiette : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 000 € pour un diagnostic</li> <li>• 100 000 € pour une étude d'accompagnement de projet</li> </ul>		
Expérimentations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de tests avant le passage à l'acte.</li> <li>Coût de prestations externes ou internes.</li> <li>Petits équipements, logiciels, analyses, mesures, tests, temps d'immobilisation de la chaîne de production.</li> </ul>				
Investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration ou acquisition d'équipements pour permettre le réemploi : outils de lavage (neuf), outils de tri (neuf ou occasion), outils de contrôle (neuf ou occasion).</li> <li>Changement d'un approvisionnement d'emballages en plastiques, notamment à usage unique, pour un approvisionnement d'emballages ou de contenants réemployables (si possible standardisés).</li> <li>Infrastructures logistiques pour le réemploi (ex : centres de massification en stockage temporaire/ plateformes intermédiaires / rupture de charge) avec une attention particulière aux projets prévoyant de la logistique inversée.</li> <li>Adaptation des outils chez le conditionneur en vue d'une organisation basée sur le réemploi d'emballages.</li> <li>Acquisition d'équipements alternatifs ou adaptation d'équipements existants dans le cas d'une ligne de conditionnement pour substituer au plastique, notamment à usage unique, y compris dans les cuisines et restaurants.</li> </ul>		70 %	60 %	50%
			Plafond 1 000 000 €		

## Projets non éligibles

→ Achats de véhicules.

→ Achats non destiné aux acteurs de la chaîne et aux activités directes (ex : achat de gourdes aux clients en remplacement de bouteilles en plastique à usage unique).





# ÉCO-CONCEPTION

## Contexte

Les démarches d'amélioration de la performance environnementale des produits et services contribuent à créer une offre plus respectueuse de l'environnement, disponible pour les consommateurs ou les acheteurs. La démarche d'écoconception apporte des réponses aux défis auxquels l'entreprise doit faire face :

- se différencier et se développer sur un marché,
- maîtriser ses approvisionnements pour s'affranchir des tensions sur les matières premières et les ressources énergétiques fossiles,

- anticiper les réglementations pour garder sa place sur ses marchés,
- répondre aux nouvelles attentes de ses clients,
- assumer sa responsabilité en tant qu'acteur de la société et diminuer les impacts environnementaux et sociaux liés à son activité,
- disposer de données et de méthodologies fiables pour calculer les performances environnementales de ses produits et services et communiquer en toute sérénité.

## Cibles

Tous les secteurs d'activité sont concernés, l'écoconception s'applique aux produits, services et procédés.

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	EXEMPLES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX D'AIDE MAXIMUM		
			PE	ME	GE
Études	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic d'écoconception : Etat des lieux et analyse de différentes solutions. <a href="#">Cahier des charges</a></li> <li>• Étude de mise en œuvre d'une démarche écoconception (suite du diagnostic) : affichage de la performance environnementale, certification, ... <a href="#">Cahier des charges</a></li> </ul>	Coûts de prestation externe	70 %	60 %	50 %
			Plafond assiette : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 000 € pour un diagnostic</li> <li>• 100 000 € pour une étude d'accompagnement de projet</li> </ul>		
Expérimentations	Création de prototype Innovation (nouveaux procédés, nouvelles techniques,...)	Investissements, dépenses de personnel	Varie en fonction du type de recherche		
Investissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fabrication d'un produit éco conçu</li> <li>• Obtention de l'Ecolabel Européen,</li> <li>• Amélioration de la note d'affichage environnemental.</li> </ul>	Investissements, dépenses externes	70 %	60 %	50 %

## Opérations non éligibles

- Réalisations d'évaluations environnementales (exemple : analyses de cycle de vie, revues critiques) non intégrées dans une démarche d'écoconception, n'apportant pas de connaissances nouvelles publiques et réutilisables, et effectuées uniquement dans un but de communication commerciale.
- Projets d'affichage environnemental sans objectif d'amélioration des performances environnementales / d'écoconception.



# DÉCHÈTERIE PROFESSIONNELLE

## Contexte

Les déchets de construction représentent 69 % des 326 millions de tonnes de déchets produits en France chaque année, dont près de 80% sont inertes (terres excavées, sables, graviers, pierres, bétons, terres cuites...).

Les activités économiques hors construction génèrent 19 % du total des déchets français (2017). Ces matériaux doivent être préalablement collectés, triés et souvent préparés avant de pouvoir intégrer des filières de valorisation dont les taux de recyclage restent aujourd'hui très inégaux, en raison notamment de la difficulté pour les entreprises qui les génèrent à trouver des sites de dépôt.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>10</sup>, l'obligation est faite aux distributeurs de matériaux de construction destinés aux professionnels de reprendre les déchets issus de ces produits. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les entreprises ont l'obligation de trier à la source les papiers/cartons, métaux, plastiques, verres et bois dans l'objectif d'augmenter la valorisation de ces 5 flux de déchets collectés.

La loi AGEC<sup>11</sup> a renforcé cette obligation en imposant :

- la création d'une filière pollueur-payeur pour le secteur du bâtiment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- la création de déchèteries professionnelles,
- la reprise gratuite des déchets collectés par les déchèteries lorsqu'ils sont triés.

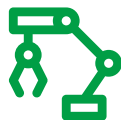
**À noter que les déchèteries professionnelles ne relèvent pas des compétences de service public des collectivités mais :**

- **apportent une solution à l'obligation pour les entreprises, commerces ou administrations de trier à la source et de valoriser 5 flux de déchets.**
- **peuvent proposer un service complémentaire à l'obligation pour les grands distributeurs de matériaux de construction de reprendre les déchets issus de ces produits.**

## Projets éligibles et taux d'aide

OPÉRATION ÉLIGIBLES	EXEMPLES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX D'AIDE MAXIMUM		
			PE	ME	GE
Études et expérimentations	Études de faisabilité, dimensionnements préalables aux investissements. <a href="#">Cahier des charges</a> ➔	Coûts de prestation externe	70 %	60 %	50 %
			Plafond assiette : • 50 000 € pour un diagnostic • 100 000 € pour une étude d'accompagnement de projet		
Investissements	Déchèterie sous maîtrise d'ouvrage privée assurant la collecte des déchets d'activités économiques en partenariat avec les acteurs du territoire.		70 %	60 %	50 %

<sup>10</sup> Article 93 de la loi n°2015-99 de transition énergétique pour la croissance verte de 2015  
<sup>11</sup> Loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi n° 2019-1069 du 21 octobre 2019)



# CENTRE DE TRI ET DE PRÉPARATION DES DÉCHETS POUR UNE VALORISATION MATIÈRE OU ÉNERGIE

## Contexte

Pour être transformés en ressources, les déchets collectés doivent généralement être triés et préparés. La loi AGECE<sup>12</sup> fixe l'objectif de 100 % de plastiques recyclés en 2025 et un objectif de réduction des tonnages de déchets mis en décharge. Par ailleurs la LTECV<sup>13</sup> fixe un objectif de valorisation de 70 % des déchets du BTP en 2020, aujourd'hui presque atteint pour les déchets inertes. En revanche, les déchets du second œuvre du bâtiment, qui affichent un taux de recyclage de 35 %, constituent une cible prioritaire d'intervention.

L'objectif est de favoriser l'émergence de filières de réemploi et d'atteindre des taux de valorisation matière élevés dans les entreprises dont celles du BTP. Il s'agit de réduire les volumes de déchets ultimes et d'accroître la remise sur le marché de matières secondaires, par la promotion du tri à la source ou le tri des flux en mélange.

## Projets éligibles et taux d'aide

- Centres de tri des déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE).
- Centres de tri et de préparation des déchets du BTP en privilégiant la collecte sur les chantiers qui respectent les exigences du « Tri 7 flux ».
- Centres de tri des encombrants.
- Centres de préparation de CSR.
- Centres de tri des emballages ménagers et de papiers graphiques.

Pour être éligibles aux investissements les porteurs de projets devront préalablement avoir réalisé une étude de faisabilité territoriale.



12 Loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi n° 2019-1069 du 21 octobre 2019)

13 Loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (loi n°2015-992 du 17 août 2015)

OPÉRATION ÉLIGIBLES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX D'AIDE MAXIMUM		
		PE	ME	GE
Études et expérimentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts de prestation externe</li> <li>• Études de faisabilité, étude de marché et de dimensionnement.</li> </ul>	70 %	60%	50 %
		Plafond assiette : 50 000 € pour un diagnostic 100 000 € pour une étude d'accompagnement de projet		
Investissements	Les VRD (voirie, réseaux, divers), les équipements mobiles (presses à balles, chargeurs...), les équipements fixes (pesée ou de contrôle d'accès, les logiciels de gestion traçabilité, déchets entrants/sortants), les dépenses externes et la maîtrise d'œuvre réalisée en interne (dans la limite de 10%).	70 %	60 %	50 %

### Opérations non éligibles

→ Mise en œuvre d'un centre de tri sans réduction des tonnages de déchets mis en décharge.

### Dépenses non éligibles

→ Les acquisitions de terrain.

→ Les équipements bénéficiant du soutien par les filières de REP<sup>14</sup> ↗



14 Les filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP).



# RECYCLAGE ET VALORISATION MATIÈRE

## Contexte

Le recyclage est le mode de traitement des déchets favorisé par rapport à la valorisation énergétique ou l'élimination, car il contribue à réduire la pression sur les ressources naturelles. Il permet en effet de considérer le déchet non plus comme la dernière étape d'un système linéaire mais comme une matière première de recyclage, pouvant se substituer aux ressources primaires et s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire. Le recyclage évite l'extraction et la transformation de matières premières vierges, étapes très consommatrices d'énergie et génératrices d'impacts sur la qualité de l'eau et de l'air.

La loi AGE<sup>15</sup> prévoit plusieurs dispositions en faveur du recyclage des déchets plastiques et des déchets du BTP.

## Objectifs

- Soutenir les projets de transformation de déchets en matières premières de recyclage.
- Pour les textiles : soutenir les projets de préparation des matières textiles au recyclage par exemple, tri poussé par matière, défibrage/effilochage...
- Pour le secteur du bâtiment, l'enjeu porte principalement sur l'amélioration de la gestion des déchets du gros et second-œuvre (non-inertes non-dangereux) issus des chantiers de déconstruction et réhabilitation. Les taux de valorisation de certains de ces déchets sont en effet inférieurs à 20 % (par exemple verre plat, plâtre, laines minérales ou certains plastiques).

## Projets éligibles et taux d'aide

Les projets de remanufacturing (opération de fabrication d'un produit avec des composants issus de produits en fin de vie) sont éligibles.

OPÉRATION ÉLIGIBLES	EXEMPLES	DÉPENSES ÉLIGIBLES	TAUX D'AIDE MAXIMUM		
			PE	ME	GE
Études et expérimentations	Étude de faisabilité, dimensionnement préalable aux investissements	Coûts de prestation externe	70 %	60 %	50 %
Investissements	Unités ou chaînes de préparation d'un matériau / produit / déchet en matière première de recyclage qui sera commercialisée en vue de son incorporation dans un produit.				

## Projets non éligibles

- Équipements de valorisation des déchets en remblaiement de carrières.

<sup>15</sup> Loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi n° 2019-1069 du 21 octobre 2019)



# MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

## Prérequis

Les dossiers déposés doivent être matures. Pour les investissements, les projets devront comporter une étude de faisabilité ou une étude de marché ou disposer de l'intégralité des éléments permettant de justifier les choix techniques et financiers. Aucune dépense ne devra avoir été engagée (passation de commande, marché, signature de devis, ...) avant la date de demande d'aide.

**LES PROJETS DE MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE NE SONT PAS ÉLIGIBLES.**

## Modalités financières

Les aides de l'ADEME qui pourraient être attribuées dans le cadre de cet Appel à Projets respecteront les systèmes d'aides et règles d'attribution en vigueur au

moment de la notification et seront compatibles avec les réglementations nationales et européennes.

Les aides de l'ADEME sont considérées comme des aides publiques, et doivent respecter les règles de cumul de ces aides. Elles sont basées sur le régime d'aides de l'ADEME SA.40264 exempté de notification relative aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, et le décret 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement du 16 décembre 1999 et le règlement de minimis n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013.

Les dépenses de communication et de formation liées à un projet peuvent être financées au même taux que l'investissement, ce dernier ne pourra pas dépasser 10% du coût éligible.

## Calendrier

1 <sup>ère</sup> date de clôture	<b>15 septembre 2021</b>
2 <sup>ème</sup> date de clôture	<b>17 janvier 2022</b>
3 <sup>ème</sup> date de clôture	<b>15 juin 2022</b>

## Dépôt des dossiers

Les dossiers présentés doivent être déposés sur la plateforme AGIR en mentionnant dans le titre « **AAP FR EC Entreprises** ». Les dossiers techniques et financiers sont disponibles en cliquant sur chacun des volets suivants :

### → Tri, collecte et valorisation des biodéchets

- [Pour les études](#)
- [Pour les investissements](#)

### → Réemploi, réutilisation et réparation

- [Pour les études](#)
- [Pour les investissements](#)

### → Substitution des emballages, notamment en plastique à usage unique

### → Éco-conception

- [Pour les études](#)
- [Pour les investissements](#)

### → Centre de tri et de préparation des déchets en vue d'une valorisation matière

- [Pour les études](#)
- [Pour les investissements](#)

### → Déchèterie professionnelle

- [Pour les études](#)
- [Pour les investissements](#)

### → Recyclage et valorisation matière

- Pour les études [Incorporation de matières premières recyclées](#)
- [et Unité de recyclage](#)
- [Pour les investissements](#)

Une même entreprise peut candidater à plusieurs volets. Lors du dépôt de dossier, les devis devront être fournis afin de justifier les montants d'investissement et / ou des études. Les dossiers incomplets ne seront pas analysés.

---

## Contact

Pour toute demande d'information sur l'Appel à projet et prise de rendez-vous téléphonique :

**Julie BARTHELEMY**  
Julie.barthelemy@ademe.fr

## Confidentialité

Les partenaires de l'Appel à Projets s'assurent que les documents transmis soient soumis à la plus stricte confidentialité et ne soient communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'Appel à Projets.



# ANNEXE

## AUTRES DISPOSITIFS DE SOUTIEN SUR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE POUR LES ENTREPRISES

### D'autres thèmes sont éligibles au titre du volet Economie Circulaire du Plan de Relance :

- **ORPLAST** : soutien à l'incorporation des matières premières de recyclage plastiques
- **TREMLIN** : Financement des projets de transition écologique pour les TPE/ PME
- **Combustible Solide de Récupération (CSR)** : Financement des infrastructures de traitement
- **Banaliseurs de Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**
- **Traçabilité des déchets du Bâtiment et des Travaux publique (BTP)**
- **Tourisme Durable**
- **Déploiement du tri sélectif hors foyers**

Les informations et les dépôts de dossier se font via [l'espace France Relance](#) de la plateforme Agir pour la transition, tous les dispositifs ne sont pas publiés et seront annoncés sur cette page au fur et à mesure de leur publication.

Le présent Appel à Projets est ouvert jusqu'au 15 juin 2022, il est possible que certains dispositifs clôturent avant cette date en fonction des contraintes budgétaires.

### D'autres aides viennent compléter le dispositif (hors plan de relance) :

- Financement des unités de méthanisation
- Études et tests pour incorporer des matières premières issues du recyclage
- Financement des équipements de collecte séparée des déchets
- Financement des équipements de lutte contre le gaspillage alimentaire et non alimentaire
- Financement des études associées à un projet d'économie de la fonctionnalité
- Financement des études liées à une démarche d'alimentation durable
- Financement des études pour gérer les déchets de chantier
- Financement des équipements d'utilisation de matières premières issues du recyclage

Ces aides sont disponibles sur [la plateforme Agir pour la transition](#) de l'ADEME.